

Règlement

Commission de gestion

1. But

La Commission de gestion de l'ADNV remplace les vérificateurs prévus par les statuts aux articles 17 et 18. Elle veillera, au minimum une fois par année, à ce que l'utilisation des fonds corresponde aux statuts, aux objectifs et aux missions de l'Association. Dans le cadre de ses investigations, elle a accès à l'ensemble des comptes, documents de projets, PV de séances des comités et groupes de travail.

2. Composition

La commission est composée de deux représentants des membres publics et d'un représentant des membres privés.

3. Election

Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée Générale annuelle de l'ADNV. Tous les membres sont éligibles.

4. Mandat

Les membres de la commission sont élus pour la durée d'une législature communale, ils ne peuvent pas être reconduits.

5. Suppléants

Aux élections, on nommera 3 suppléants dans la même composition que art.2. Ceux-ci sont appelés à remplacer un membre absent.

6. Convocation

La commission de gestion est convoquée au moins une fois par année par le Bureau exécutif ou la direction dans un délai de 10 jours avant l'assemblée générale annuelle.

7. Autres interventions

La commission de gestion peut-être appelée par une Assemblée Générale extraordinaire ou par le Bureau exécutif à d'autres interventions dans le courant de l'année. Celles-ci doivent répondre aux missions de base de la commission.

8. Rapport

La commission présentera un rapport de gestion à l'Assemblée générale de l'Association. Celui-ci sera lu par un membre.